Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

Direction des affaires juridiques et corporatives

Québec, le 1er mai 2026 PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMGT01506

Madame,

Nous donnons suite à votre demande et vos précisions transmises à Santé Québec siège social les 9 mars et 8 avril 2026 pour l'obtention des documents suivants :

> ***« J'aimerais obtenir une liste du nombre d'employé.e.s de Santé Québec ayant un statut temporaire expirant en 2026, qui :***
> ***- ont déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'une invitation dans le PSTQ,***
> ***- ont obtenu une invitation dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) ou qui***
> ***- sont en attente de leur Certificat de sélection du Québec (CSQ), par CIUSSS et CISSS, ainsi que leur catégorie d'emploi (infirmier.ère clinicien.nes, infirmier.ère auxiliaire, préposé.e.s aux bénéficiaires, travailleur.se.s sociaux, inhalothérapeutes, technicien.ne.s en radiologie, etc).***
> ***Aussi, j'aimerais obtenir le nombre de travailleurs temporaires de Santé Québec qui ont dû mettre fin à leur lien d'emploi depuis le 5 juin 2025 dû à l'impossibilité de renouveler leur statut dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et qui a été aboli depuis, par CIUSSS et CISSS et par catégorie d'emploi. »***

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint un document faisant état du nombre d'employés, par catégorie d'emploi, ayant déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'invitation dans le PTSQ dont le permis vient à échéance en 2026, et ce, au CIUSSS de la Capitale-Nationale en date du 8 avril 2026. En ce qui concerne tous les autres points de votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun document permettant d'y répondre.

En terminant, si vous êtes insatisfaite de notre réponse, soyez informée qu'en vertu de la LADOP, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

[redacted] technicienne juridique
Pour : Stéphanie Savard, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Dossiers administratifs et employés

SS/gc

p. j. Avis de recours
Document (1)

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2
Téléphone : 418 266-1019
Télécopieur : 418 661-2845

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

MMGT01506

Employés ayant déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'invitation dans le PTSQ dont le permis vient à échéance en 2026

** données disponibles sur la base de la déclaration des employés*

Étiquettes de lignes	Nombre de Matricule
11 - Infirmière	14
12 - Infirmière clinicienne et praticienne	8
21 - Préposé aux bénéficiaires	12
22 - Auxiliaire familiale	2
24 - Services auxiliaires	6
31 - Employé de bureau	6
32 - Technicien de l'administration	2
33 - Professionnel de l'administration	1
41 - Technicien de la santé	2
43 - Technicien des services sociaux	1
44 - Professionnel des services sociaux	1
55 - Autres	1
Total général	**56**